

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chane

Route du Port Pétrolier
Lavera
13117 Martigues

Références : GD-D-2026-0294
Code AIOT : 0006401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement Chane implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Chane Terminal Marseille (CTMA, anciennement Alkion Terminal Marseille) à Lavéra exploite

un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs, ...) et loue ses réservoirs à des industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritime, ferrées, routières, pipelines et le transfert est réalisé à l'aide :

- de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;
- d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Un peu moins de 40 personnes sont employées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Item 6 & 8 - Le retour d'expérience - PMII et les défaillances éventuelles	Autre du 08/02/2017, article II. Item 6 & 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen	Autre du 23/04/2026, article R.515-98	Sans objet
2	Item 2 - Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR	Autre du 08/02/2017, article II. Item 2	Sans objet
3	Item 3 - Les évolutions concernant les substances et phénomènes dangereux.	Autre du 08/02/2017, article II. Item 3	Sans objet
4	Item 4 - Les nouvelles réglementations et les arrêtés préfectoraux	Autre du 08/02/2017, article II. Item 4	Sans objet
5	Item 5 - Les écarts constatés par	Autre du 08/02/2017, article II. Item 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'inspection des installations classées		
7	Item 7 - Les modifications intervenues sur les installations	Autre du 08/02/2017, article II. Item 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre du réexamen EDD (Etude de Dangers) de CHANE.

La visite d'inspection a permis à l'exploitant de revenir sur certains points de son réexamen et à l'inspection de préciser les attendus de cet exercice. Suite à cet échange, l'inspection demande à CHANE de fournir son prochain réexamen en date du 01.06.2028. Ce prochain réexamen EDD sera l'occasion pour l'exploitant, selon le travail réalisé, de conclure sur la nécessité de réviser ou non son EDD. Le délai du 01.06.2028 sera repris dans le rapport d'instruction et l'arrêté de prescription complémentaire associé.

De plus, pour le cas particulier de l'application de la modification de la substance majorante à l'intégralité du site, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification doit être notifiée auprès de l'administration.

Enfin, concernant les documents récapitulatifs des mesures de maîtrises des risques (MMR) cités dans l'arrêté du 26.05.2014, CHANE devra transmettre ceux-ci dans un délai de 3 mois après réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Autre du 23/04/2026, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : [...]. L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]
Constats : La société CHANE a transmis à Monsieur le Préfet, en date du 01.06.2023, le réexamen de son Etude de Dangers (EDD). Dans la notice de réexamen du 01.06.2023, les 11 items sont balayés mais sans réelle conclusion. CHANE souligne au fil de cette notice qu'une mise à jour de son étude de dangers (EDD) pourrait s'avérer nécessaire, voire qu'une analyse plus approfondie de certains points doit être envisagée.

Au 20 août 2024, l'Inspection des Installations classées a demandé à CHANE que la notice soit conclusive et que CHANE réalise un bilan global concernant les 11 items et se positionne sur les 3 points évoqués dans l'avis ministériel du 8 février 2017.

Une mise à jour de l'EDDa été transmise en date du 14.05.2025, cependant celle-ci ne répond pas à la demande exprimée dans le cadre d'un réexamen EDD. En effet, la mise à jour de l'EDD envoyée permet, certes, d'avoir un document incluant des adaptations mineures ou des modifications non notables portées et validées via les différents PACs. Cependant, il est impossible de savoir si ces mises à jour sont consécutives à l'instruction des différents PACs ou de l'exercice demandé dans le cadre du réexamen quinquennal de l'EDD avec par exemple des mises à jour suite à la prise en compte des évolutions scientifiques concernant un phénomène dangereux ou une modification sur l'évaluation des performances des MMR.

En effet, comme défini dans l'avis ministériel du 08.02.17, il est nécessaire que les écarts avec la précédente version de l'EDD apparaissent clairement dans la notice de réexamen. Il est donc nécessaire que l'EDD mise à jour mette en exergue cela afin de prendre acte de celle-ci pour la partie réexamen EDD.

Suite à une réunion réalisée le 28 janvier 2026 avec l'inspection des installations classées (IIC) et CHANE, l'inspection des installations classées a reprécisé à l'exploitant le but d'un réexamen EDD car, comme précisé plus haut, celui reçu en date du 01.06.2023 n'était pas conclusif et il était donc impossible d'instruire celui-ci.

Ainsi CHANE a transmis une version en date du 18.02.2026 du réexamen EDD et de l'EDD mise à jour ces deux versions remplacent celles du 01.06.2023 et du 14.05.2025.

Selon le code de l'environnement et la prescription contrôlée, le réexamen EDD, le délai de cinq ans prévus par l'article R. 515-98 du code de l'environnement s'entend à compter :

- soit de la dernière version de l'EDD ;
- soit de la dernière révision ou mise à jour remise suite aux réexamens quinquennaux ;
- soit de la dernière notice de réexamen reçue par le préfet en cas de non-nécessité de mise à jour ou de révision de l'EDD. Ces dates s'apprécient au dernier complément significatif reçu.

CHANE devra donc transmettre son prochain réexamen EDD au 01.06.2028, date de la dernière notice de réexamen car celle-ci aurait dû être réalisée de manière conforme initialement et les différents envois réalisés ne constituent pas des demandes de compléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un but d'être en adéquation avec les échéances réglementaires attendues, la société CHANE devra fournir son prochain réexamen en date du 01.06.2028. La société CHANE devra intégrer à son prochain réexamen EDD, a minima, les différents éléments visés dans le présent rapport d'inspection ainsi que le rapport d'instruction de ce réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Item 2 - Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 2

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.

[...]

R.515-98 du CE :

[...]

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre [...]

Constats :

CHANE, dans son réexamen EDD, traite de ce sujet dans le §3 intitulé « Nouvelles technologies disponibles en matière de MMR ».

Dans ce chapitre, les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR ne sont pas présentées. Cependant, l'exploitant met en évidence l'information suivante à la page 9 : « [...] Afin d'identifier de nouvelles technologies en MMR, CTMA échange régulièrement avec ses fournisseurs spécialisés et dispose aujourd'hui de moyens modernes de prévention et de protection. [...]. Les technologies employées sont en perpétuelle évolution. Par conséquent le matériel vieillissant est remplacé par du matériel neuf généralement plus performant. [...] »

Ainsi qu'à la page 11 :

« [...] Aucune MMR n'a été modifiée sur les aspects techniques ou organisationnels. Elles répondent à des standards de la profession et font partie intégrante de l'état de l'art du secteur de la chimie et pétrochimie. Elles reposent sur une méthodologie d'évaluation proche et conforme aux guides

INERIS et ne nécessitent pas, à ce jour d'être réévaluées. Les MMR restent appropriés aux risques présents sur le site. [...]»

L'IIC a demandé des précisions en salle sur ces différents sujets soit :

- Les nouvelles technologies disponibles
- Les échanges réguliers avec les fournisseurs
- Le remplacement de matériel
- La conformité aux guides de l'INERIS

Les nouvelles technologies disponibles :

En ce qui concerne les nouvelles technologies, selon CHANE, celles-ci seraient pertinentes sur les MMR dites instrumentées appelées MMRI. L'exploitant a précisé, à partir du tableau des MMR du site, les MMRI et les technologies associées :

- Les niveaux hauts (technologie radar) et très hauts des bacs (technologie dite de type contacteurs)
- Les détections gaz/flammes (technologie infrarouge)
- La protection incendie (technologie : Unité de Stockage et Dosage d'émulseurs - USD)

Concernant les niveaux très hauts

Le changement des contacteurs par des détections radars est une éventualité permettant d'obtenir la dernière technologie. Ce travail est en cours de réflexion auprès de CHANE. Ce point se retrouve dans la revue de direction de CHANE de 2023 qui a été présentée par l'exploitant. En effet, la présentation intitulée « Revue SGS - Système de la gestion de la sécurité le 19/03/2024 diffusée le 05/04/2024 » s'y retrouve avec la mention « remplacement planifiée des whessoes par des radars pour mieux suivre les niveaux des bacs ».

Concernant les détections gaz/flammes

L'infrarouge pour CHANE est la dernière technologie disponible.

Concernant la protection incendie :

CHANE dispose d'une USD qui permet de réaliser un prémélange pour la mise en œuvre des émulseurs. L'exploitant travaille avec l'entreprise « EAU&FEU » afin de faire une veille technologique sur cette USD.

Les échanges réguliers avec les fournisseurs

Au niveau des échanges réguliers sur les technologies, CHANE, échange avec le business unit France ainsi que via des groupes de travaux comme : GESIP, France Chimie, Union des stockistes indépendants.

Le remplacement de matériel

Le matériel est changé en cas de maintenance curative ou préventive mais l'exploitant ne met pas en place une veille particulière pour changer le matériel qui serait juste vieillissant.

La conformité aux guides de l'INERIS

CHANE a présenté dans son réexamen EDD deux tableaux résumés des MMR présentes sur le site :

- Le tableau n°1 représente le tableau des MMR historiques du site

- Le tableau n°2 fait suite à l'ajout d'une plateforme isotank et représente donc les MMR de cette partie

Il a pu être noté que dans le tableau n°1 les cuvettes de rétention avaient un niveau de confiance (NC) de 3 contrairement au tableau n°2 où les cuvettes de rétention ont un NC de 2. Face à cette incohérence, CHANE a précisé que le tableau n°2 fait suite à la création de la plateforme ISOTANK qui est postérieure à la sortie des guides INERIS (OMEGA 10 & 20) qui permettent la détermination des niveaux de confiance des barrières humaines et techniques de sécurité. Concernant les MMR « historiques » du tableau n°1, celles-ci n'ont pas été revues ni les nœuds papillons associés dans le cadre du réexamen EDD.

L'IIC a reprécisé à CHANE qu'au regard de la sortie de ces guides (OMEGA 10 & 20), CHANE doit avoir un regard critique sur les MMR présentes sur son site et cela rejoint l'item n°1 de l'avis du 08.02.2017 avec le suivi des évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité où l'évolution remet en cause la connaissance du risque ou améliore celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du réexamen EDD, CHANE devra en cohérence avec l'échéance précisée au PC (Point de Contrôle) n°1, fournir son prochain réexamen EDD en intégrant les remarques du présent constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Item 3 - Les évolutions concernant les substances et phénomènes dangereux.

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 3

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Les évolutions concernant les substances et phénomènes dangereux.

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.

[...]

Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III.I.3b

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

I. - Dispositions communes

[...]

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

[...]

b) Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones

susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;

c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;

[...]

Constats :

CHANE, dans son réexamen EDD, traite de ce sujet dans le §4 intitulé « Évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux. »

Dans cette partie, CHANE fait l'inventaire de modifications sur les substances avec la mention suivante pour l'une des substances :

« Dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, de nouvelles modélisations ont été réalisées en modifiant la substance majorante inflammable (m-Xylène → n-Hexane). Seuls les scénarios de type « feu de nappes » sont concernés. Malgré un rayonnement thermique légèrement plus important, Les distances d'effets n'ont pas évolué du fait d'un tracé plus précis, pris depuis le centre de la nappe en feu. »

L'Inspection des Installations Classées (IIC) a rappelé en salle que ceci n'est pas une évolution scientifique mais une demande de l'exploitant et donc dans le cadre de l'instruction du réexamen de l'EDD, elle ne saurait prendre acte de cette modification induite par l'exploitant. CHANE par la suite, devra déposer un PAC afin de pouvoir porter cette modification sachant qu'un PAC sur ce même sujet mais appliqué non pas à tout le site mais seulement à la plateforme ISOTANK est en cours d'instruction côté IIC.

Concernant les évolutions scientifiques, CHANE n'a pas mentionné la nouvelle version du logiciel Flumilog (v6) car celle-ci était postérieure à 2023. Le prochain réexamen EDD doit conduire l'exploitant à mettre à jour ses modélisations d'effets thermiques concernant l'éthanol sur site.

L'exploitant a profité du sujet des effets thermiques pour préciser la méthodologie associée pour accepter de nouveaux produits. Pour ce faire, l'exploitant regarde 3 critères à minima (chaleur de combustion, point éclair et pression de vapeur saturante). Ceci a permis par exemple de ne pas accepter l'éther sur site, car celui-ci engendrait des zones d'effets supérieures à la substance majorante actuelle du site CTMA (xylène).

Par la suite, l'IIC a décidé de vérifier par sondage les évolutions sur les phénomènes dangereux présentés par l'exploitant soit :

« [...] Les cuvettes C1 et C2 ne sont pas utilisées pour le stockage de liquides inflammables. Les réservoirs associés à ces cuvettes ne sont donc pas concernés par les phénomènes dangereux de boilover. »

Pour ce faire, CHANE a sorti l'état des stocks de la veille au soir intitulé « Stocks sécurité du bac LAVERA le 20/04 à 18h » et l'IIC a choisi par sondage les bacs R08 et R12 associés à la cuvette C2. R08 était vide et R12 contenait de l'acide n-heptanoïque. L'acide n-heptanoïque a un point éclair supérieur à 93°C donc n'est pas considéré comme un liquide inflammable. A noter que les

réservoirs associés à la cuvette C1 contiennent de l'eau pluviale et n'ont donc pas été trouvés dans l'état des stocks.

« Par ailleurs les réservoirs de plus de 3000 m3 ne sont pas utilisées pour le stockage de produits susceptibles de générer un boilover classique (hydrocarbures légers) et ne sont donc pas concernés par le phénomène dangereux TH5a. [...] »

Pour ce faire, CHANE a sorti l'état des stocks de la veille au soir intitulé « Stocks sécurité du bac LAVERA le 20/04 à 18h » et l'IIC a choisi les bacs R46, R50 et R52 qui contenaient tous du méthanol. Le méthanol est miscible à l'eau et n'est pas considéré comme un hydrocarbure lourd.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du réexamen EDD, CHANE devra fournir son prochain réexamen EDD en intégrant les remarques de ce point de contrôle en cohérence avec l'échéance précisée au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Item 4 - Les nouvelles réglementations et les arrêtés préfectoraux

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 4

Thème(s) : Risques accidentels, 4. Les nouvelles réglementations et les arrêtés préfectoraux

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

[...]

Arrêté du 26/05/2014 - Annexe V

[...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. [...]

Arrêté du 04/10/10 - Article 13

« Pour les installations nouvelles, l'étude mentionnée à l'article 12 est produite au plus tard lors du

dépôt de la demande d'autorisation environnementale et les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements issus de cette étude sont mis en œuvre à la mise en service de l'installation. Pour les installations existantes, l'étude mentionnée à l'article 12 est produite au plus tard à la date suivante [...]

Constats :

CHANE, dans son réexamen EDD, traite de ce sujet dans le §5 intitulé « Nouvelles réglementations et arrêtés préfectoraux du site »

L'IIC a souhaité vérifié par sondage certains points comme les points définis page 14 :

- « Mise à jour du POI en intégrant les produits de décomposition + mise en place d'une prestation avec la société SOCOTEC pour les premiers prélèvements environnementaux »
- « Les seuls IBC fusible utilisés sont pour le parc à déchets et ne contiennent pas des inflammables H224 (stockés dans bacs de slops) »

Concernant la mise à jour du POI celle-ci n'est pas encore effective, l'exploitant a pour but de la finaliser à la fin de l'été 2026. Cependant l'exploitant a pu nous présenter les éléments permettant de justifier que la prestation avec la société SOCOTEC est active. En effet les documents suivants ont été parcourus en salle :

- la proposition commerciale (en date du 07.10.2024) acceptée par CHANE,
- l'offre de l'étang de berre générique intitulée « Offre Etang de Berre premiers prélèvements environnement SOCOTEC V3 »,
- la stratégie de mesure intitulée « AIX-30 Rapport CHANE TERMINAL PPE 2026 » qui reprend les 3 groupes de substances à identifier. Pour CTMA il a été défini la décomposition en cas d'incendie, la toxicité intrinsèque (TTTC, DCE, Méthanol, Chloroforme présents sur le site) et les produits incommodants (aucun sur le site). Dans ce document l'exploitant a présenté un tableau reprenant l'ensemble des substances et les phases de prélèvement associées à la crise,
- la procédure d'activation d'astreinte par CHANE.

Concernant les IBC présents au niveau du parc à déchet, lors de la visite terrain, l'IIC a choisi par sondage 3 IBC marqué de la sorte :

- Produit Infineum - qui contenait de l'Infineum M7109
- 60 - 1846 - qui contenait du TTC
- N°69 - qui contenait de la lessive de soude 20-50%

Les FDS de chaque produit ont été transmises à l'IIC, aucun des produits n'avaient la mention de danger H224.

Enfin, l'exploitant nous a confirmé que l'étude séisme en lien avec l'article 13 du 04/10/10 a bien été transmise et l'IIC a confirmé que l'instruction de celle-ci allait être réalisée prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Item 5 - Les écarts constatés par l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 5

Thème(s) : Risques accidentels, 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

$$[\dots]$$

5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

$$[\dots]$$

Constats :

CHANE, dans son réexamen EDD, traite de ce sujet dans le §6 intitulé « Ecart constatés par l'inspection des installations classées »

L'IIC a souhaité vérifier par sondage le point ressorti d'une inspection de 2022 défini page 21-22 : « CHANE Terminal Marseille indique que le POI a été fait sur la base des phénomènes dangereux de l'étude de dangers de 2018. Tous les phénomènes dangereux sont pris en compte dans le POI sauf les scénarios de boilover. CHANE Terminal Marseille indique que le boilover ne fait pas l'objet de fiche spécifique car il ne peut intervenir qu'en cas de feux de bac qui eux sont traités. Cependant, le boilover est bien un phénomène dangereux susceptible d'engendrer un événement majeur dans l'étude de dangers. Le boilover devra donc être analysé et ajouté aux fiches PC Exploitation et DOI [...] »

CHANE a présenté dans le classeur DOI le document intitulé « Scénario 9 Boilover d'un réservoir » qui a été mis à jour en 2023. Dans cette fiche, il est possible de voir les objectifs qui sont :

1. Évaluer le risque de Boil over et de projection
2. Mise en œuvre des moyens d'intervention
3. Limiter les risques/impacts

Il est différencié les scénarios de Boil over classique (cinétique rapide et lente) ainsi que le Boil over couche mince et pour chaque cas est présent un tableau avec les volumes des bacs et en parallèle les distances associées au seuil des effets létaux significatifs (SELS), des effets létaux (SEL) et enfin des effets irréversibles (SEI).

Cependant ces fiches ne sont pas totalement à jour, car comme précisé au PC n°3, les réservoirs de plus de 3000 m3 ne sont pas concernés par le phénomène dangereux de Boilover classiques

selon CHANE. Or, il est présent le volume de 6000 m3 dans le tableau de ce scénario.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la mise à jour du POI prévu pour la fin de l'été 2026, CHANE devra aussi revoir ces fiches scénarios.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Item 6 & 8 - Le retour d'expérience - PMII et les défaillances éventuelles

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 6 & 8
Thème(s) : Risques accidentels, 6. Le retour d'expérience PMII & 8. Les défaillances éventuelles des MMR
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis. [...] 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies). [...]
<u>Arrêté Ministériel du 26/05/2014 - Annexe I</u> 7. Audits et revues de direction Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
<u>Arrêté du 29/09/2005 - Article 4</u> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<u>Arrêté du 26/05/2014 - Annexe III</u>

[...]

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a souhaité revenir sur le REX PMII (Plan de modernisation des installations industrielles) ainsi que le REX MMR du réexamen EDD. Ces sujets sont traités respectivement §7 et §9 et CHANE y définit les procédures, les moyens mis place concernant le PMII ainsi que les désordres trouvés comme par exemple au niveau des cuvettes la présence de fissures superficielles. A noter, lors de la visite terrain au niveau de la cuvette C10, CHANE a montré la réparation de ces fissures. En revanche, aucun retour d'expérience capitalisé concernant le PMII ou des défaillances MMR n'apparaît. On ne retrouve pas un constat des désordres qui pourrait remettre en cause un évènement initiateur.

L'inspection des installations classées rappelle à CHANE qu'au titre du SGS et en particulier de la revue de direction, une analyse annuelle du PMII et des MMR doit être réalisée. Pour ce faire, CHANE a présenté à l'IIC en salle le fichier « Revue SGS - Système de la gestion de la sécurité le 19/03/2024 diffusée le 05/04/2024 »

Ce fichier est la revue de direction au titre du SGS, elle fait le bilan de l'année 2023 en 2024. A noter que l'année 2024 n'a pu être réalisée par l'exploitant et CHANE a prévu de réaliser le bilan de l'année 2025 d'ici juin/juillet 2026.

Dans ce fichier, nous pouvons voir les participants de cette réunion soit le directeur, le responsable opération, le responsable maintenance et commercial ainsi que le responsable HSE. Il est présent une revue des incidents « significatifs », les incidents listés sont vus au niveau du code du travail et environnement ce qui peut expliquer que certains évènements ne se retrouve pas dans le réexamen EDD de CHANE.

Les critères pour le côté « significatif » sont les suivants :

- Ne relevant pas d'un accident ou 1er soin
- Qui concerne la sécurité industrielle
- Qui ont fait l'objet d'un POI ou d'une déclaration DREAL
- Ou qui par leur caractère manifestement visible et spectaculaire, ont provoqué des interrogations chez la population

Par la suite il est passé en revue les MMR dans la revue de direction. Cette revue MMR est aussi présente dans le tableau suivant « REVUE MMRI 2023 » en date du 01/03/2023. Dans ce tableau différentes MMR sont passées en revue (de 1 à 12) avec sa fonction, son contrôle, les mesures

compensatoires en mode dégradé et enfin le bilan sur son efficacité avec comme défini au PC n°2 avec la prévision des changements de technologie pour le niveau très haut des bacs.

Cette partie devra utilement être rajoutée lors du prochaine réexamen EDD.

On peut noter l'absence dans la revue de direction de la mention du PMII, CHANE a mentionné que c'est un point qu'il est prévu de rajouter et dont ils se sont rendus compte de l'absence lors du travail réalisé lors du réexamen EDD.

Par la suite, l'IIC a souhaité vérifier l'adéquation de la cinétique de la MMR niveau haut/très haut au regard des scénarios sur lesquelles elle intervient. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques qui doit figurer dans l'EDD. L'exploitant a présenté le document suivant : EX_FXX_01_Réglage sonde de bac rev3 24 janvier 2023

Ce document définit comment les niveaux selon la typologie de bac (sans écran, avec écran et cas de stockage de produit avec une densité > densité de conception) sont calculés avec une fermeture de vanne estimée à 15sec sans prendre en compte l'intégralité de la chaîne (transmission/détection. etc).

Selon l'exploitant 20 sec représente le test de la chaîne complète mais sans pouvoir le justifier

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois après réception de ce rapport, CHANE devra réaliser et transmettre les documents récapitulatifs des mesures de maîtrise des risques dont fait mention l'arrêté du 26 mai 2014. CHANE devra s'assurer du respect des critères de valorisation d'une barrière de sécurité en MMR (cinétique, efficacité, maintenance, indépendance) pour chaque MMR listée dans l'EDD. Ce point pourra faire l'objet de visite d'inspection future.

Dans le cadre du réexamen EDD, CHANE devra en cohérence avec l'échéance précisée au PC n°1, fournir son prochain réexamen EDD en intégrant les remarques de ce point de contrôle. De plus, le traitement des défaillances ainsi que la prise en compte du REX sur les MMR et le PMII pourra fait l'objet d'une inspection spécifique par l'inspection des installations classées.

Il est également rappelé qu'une revue de direction annuelle du SGS est obligatoire au titre de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette revue n'ayant pas été réalisée pour 2024, la prochaine devra intégrer le bilan 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Item 7 - Les modifications intervenues sur les installations

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 7

Thème(s) : Risques accidentels, 7. Modifications intervenues sur les installations
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD. [...] Le réexamen quinquennal de l'EDD n'est pas l'occasion de porter à la connaissance du préfet les modifications notables de l'installation. Ces modifications relèvent des dispositions et de la procédure fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En revanche, comme mentionné au point II, la notice de réexamen doit les intégrer et, si nécessaire, l'EDD doit être mise à jour, voire révisée. [...]
Constats : L'exploitant développe cet item au §8 de son réexamen EDD. Comme précisé au PC n°3, le PAC« Modification de la substance majorante inflammable pour la plateforme ISOTANKS » est en cours d'instruction mais n'est pas mentionné dans cet item. L'IIC a souhaité vérifié par sondage la modification concernant l'accès aux camions à motorisation gaz via la présence de fiches réflexes en cas d'incendie et la formation des intervenants. Cependant, cette vérification n'a pu se faire car CHANE a précisé que les camions à motorisation gaz ne sont finalement pas présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite